



## PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

### **ARRETE N° BCTE/2019-52 du 6 mai 2019 portant autorisation d'ouverture d'un établissement de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques sur la commune de LE PUY EN VELAY**

*Le Préfet de la Haute-Loire*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*  
*Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,*

VU le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

VU le règlement (CE) n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n°1255/97 ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

VU le titre 1<sup>er</sup> du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore et notamment les articles L 412-1, L 413-2 à L 413-5, L 415-1 à L 415-5, R 412-1 à R 412-5, R 412-7, R 413-1 à R 413-23 et R 413-42 à R 413-51 ;

VU le code rural, notamment ses articles L 214-1 et suivants ;

VU le décret du président de la république du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de Préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture ;

VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ;

VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 modifié définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne ;

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté préfectoral D2B1/2000-100 du 7 mars 2000 autorisant l'exploitation, pour la présentation au public d'animaux de la faune sauvage, d'un parc animalier (Jardin Henry Vinay) par la commune du Puy en Velay ;

VU les décisions préfectorales des 11 mai 2004 et 11 mai 2018 accordant le certificat de capacité à M. Jean-Pierre CAZORLA pour exercer au sein d'un établissement de présentation au public d'animaux de la faune sauvage ;

VU la demande présentée le 12 février 2019 par M. Stéphane GRANET, directeur général des services de la mairie du Puy en Velay, en vue du réaménagement du parc animalier du Jardin Henry Vinay ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 15 mars 2019 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en formation « Faune sauvage captive » le 11 avril 2019 ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

## **ARRETE**

### **Article 1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

La commune du Puy-en-Velay est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et de l'arrêté préfectoral D2B1/2000-100 du 7 mars 2000 susvisé, à exploiter pour la présentation au public d'animaux de la faune sauvage, le parc animalier situé au Jardin Henry Vinay sur le territoire de la commune du Puy-en-Velay.

### **Article 2 : NATURE DES INSTALLATIONS**

Les modifications et extensions du parc animalier sont réalisées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions des textes visés en référence et notamment celles de l'arrêté ministériel du 25 mars 2004. Toute transformation dans l'état des lieux et modification de l'installation et de son mode d'utilisation doivent être portés à la connaissance du préfet avant leur réalisation.

### **Article 3 : ESPECES DETENUES**

L'exploitant du parc animalier du Jardin Henri Vinay, est autorisé à détenir, en plus des espèces figurant en annexe de l'arrêté préfectoral D2B1/2000-100 du 7 mars 2000 susvisé, un couple de Wallabies de Bennett (*Macropus rufogriseus*).

### **Article 4 : PRESCRIPTIONS SPECIALES**

Le bassin central sera nettoyé régulièrement, et au moins tous les 5 ans.  
Toute précaution devra être prise lors de la vidange du bassin afin d'éviter la pollution du Dolaizon par notamment l'enlèvement des éventuels déchets et boues présents dans le fond du bassin.  
Il faudra veiller à le vidanger de manière progressive, par strates et par le haut, afin que les eaux se décantent. Si l'équipement du bassin ne le permet pas, il faudra prévoir la réalisation d'un organe de vidange de type moine.

### **Article 5 : PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté sera déposé à la mairie du Puy-en-Velay pour consultation du public.  
Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie du Puy-en-Velay pendant une durée minimum d'un mois.  
Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire du Puy-en-Velay et envoyé à la préfecture de la Haute-Loire, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau des collectivités territoriales et de l'environnement.

#### Article 6 : AFFICHAGE

Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence et de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

#### Article 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Cet arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand qui peut être saisi par voie électronique via l'application informatique Télérecours accessible, sur le site internet « <http://www.telerecours.fr> » ou par courrier.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication.

#### Article 8 : APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire du Puy-en-Velay, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait au Puy en Velay, le 6 mai 2019

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général

  
Rémy DARROUX